

## **Commune de MALLING PETITE HETTANGE (57)**

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## **Annexes**



Document Enquête publique

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU en date du 28/10/2019.

Madame le Maire,

#### Sommaire :

1- ANNEXES SANITAIRES	3
2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
3 - PLANS DES RESEAUX	4
4 - INONDATIONS	4

#### 1- Annexes sanitaires

#### a) Alimentation en eau potable

Paramètres	Informations
Provenance de l'eau alimentant la commune	Commune de KOENIGSMACKER
Périmètre de captage sur le territoire communal	-
Qualité de l'eau	Bonne (prélèvement 23/02/2017)
Capacité de distribution	-
Gestionnaire du réseau	SIE KOENIGSMACKER-MALLING (SIDEKOM) et le responsable de la distribution: SUEZ EAU FRANCE
Etat du réseau	-

#### Le réseau d'eau est actuellement saturé.

Le réseau d'eau potable sur le chef-lieu MALLING est actuellement saturé.

Les conduites d'eau localisées dans le cœur du bourg centre, et dans l'impasse rue des bosquets, datant de 1908 sont en bon état mais n'ont pas la capacité suffisante pour desservir dans de bonnes conditions les futures zones d'extension.

En l'état actuel l'alimentation en eau potable est assurée par une conduite intercommunale de diamètre 125 mm à partir de l'annexe Petite Hettange.

Pour permettre l'ouverture à l'urbanisme de zones urbanisables il est indispensable que la desserte en eau potable respecte les prescriptions de l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

Pour atteindre cet objectif il est essentiel de réaliser les travaux de bouclage entre Métrich (commune de Koenigsmacker) et le chef-lieu Malling.

Dans le cadre de ce programme, seuls les travaux de première phase tronçon Métrich - pont SNCF ont été réalisés à ce jour, ceux -ci ont été menés conjointement avec les travaux de pose des collecteurs intercommunaux de transfert des eaux usées engagés par le SIA le SIAKOHM.

L'engagement de cette opération est lié à l'obtention des subventions et de son inscription à un programme pluriannuel de travaux dans le cadre d'un schéma départemental d'alimentation en secours du nord thionvillois.

Il conviendra à la commune de réfléchir à la mise en place d'une Taxe d'Aménagement au taux majoré sur les secteurs à urbaniser nécessitant des travaux d'équipements substantiels pour accueillir les futures habitants et usagers.

#### b) Assainissement

Paramètres	Informations
Gestion de l'assainissement	Syndicat d'assainissement SIAKOHM
Zonage d'assainissement	STEP KOENIGSMACKER SIAKHOM
Type d'assainissement	STEP
Capacité de traitement	6 000 EQ / hab (7 500 EQ/hab)

La commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM.

Elle est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de Métrich, dont la capacité de traitement nominale est 6.000 EQ / HAB, avec une capacité de traitement uniformisée s'élevant à 7.500 EQ / HAB. L'unité de traitement des eaux usées est de capacité suffisante pour accueillir le développement futur de Malling et de Petite Hettange (objectif SCOTAT).

#### c) Défense incendie

La commune de MALLING possède une défense extérieure contre l'incendie assurée 3 citernes incendie :

- 1 lot les primevères,
- 1 lot les coquelicots,

- 1 lot la sapinière.

La défense incendie est assurée uniquement par 2 citernes de 120m² sur Malling et 1 sur Petite Hettange (lotissement La Sapinère). Les projets de développement devront tenir compte de la DECI. La commune s'interroge sur l'opportunité de l'aménagement de prise d'eau sur les points d'eau naturels

(Moselle ou ruisseau) pour compléter la DECI.

#### 2- Servitudes d'Utilité Publique

#### Servitudes

AC1 : Servitude de protection des Monuments Historique classées et inscrit : ancienne résidence des abbés d'Echternach à Berg-sur-Moselle

Bois et forêt : Bois et forêt soumis au régime forestier : Forêt communale de Malling

> Cf: Plan en annexe.

EL3: Servitude de halage et de marchepied: le long de la Moselle

Cf: Plan en annexe.

14 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : réseau 20KV (EGD)

INT1 : Servitude au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis : ARS

PPRi: Servitude résultant du PPRi de la Moselle

T1 : Servitude relative aux réseaux de chemin de fer : ligne de chemin de fer gérée par la SNCF

#### La protection des abords de monument historique

La résidence des Abbés d'Eschternach à Berg-sur-Moselle est inscrite par l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 : à l'extrême partie nord du ban communal au niveau du camping et de la base de loisirs par un périmètre de protection de 500m.

#### 3- Plans des réseaux

- Plan de zonage d'assainissement en annexe
- > Plan réseau eau potable en annexe

#### 4- Inondations

La commune est concernée par les risques inondations de la Moselle et d'un de ses affluents, le ruisseau de l'Oudrenne. De ce fait il y a un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui s'applique. Il a été approuvé en 1998, puis révisé et approuvé le 22/08/2018.

Sur le PPRI actuel, trois secteurs ont été identifié en aléa moyen pour le risque inondation qui correspond à une crue centennale pouvant atteindre entre 50cm et 1m. Ces secteurs sont présents au bord de la Moselle et de l'Oudrenne et concerne des zones naturelles mais aussi urbanisées, notamment la partie ancienne du village de Malling et les constructions les plus proches de la Moselle. Le reste de la commune est concerné par un aléa faible, à savoir une crue centennale pouvant atteindre les 0cm à 50cm.

- Périmètre du PPRi de la Moselle en annexe
- > Règlementation du PPRi de la Moselle en annexe

# Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne résidence des abbés d'Echternach à Berg-sur-Moselle inscrite partiellement par arrêté préfectoral du 17.02.2003 dont le périmètre de protection de 500 mètres touche le territoire de MALLING.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
BoisForé	BoisForêt Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de MALLING.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non- constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est 28 Bd Albert 1er Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex
41	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie. Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1

18/07/2016

18/07/2016

ACTE L'INSTITUANT

**TEXTES LEGISLATIFS** 

NOM OFFICIEL

CODE

PPRi

Inondations.

T1



Direction Départementale des Territoires

Metz, le

3 0 AVR. 2019

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

Objet : Porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Moselle » – Études du CEREMA 2018

- PJ: Cartographie de la zone inondable de la crue de référence de la Moselle de la commune annexée au PAC :
  - Cartographie de la zone inondable de la crue trentennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;
  - Cartographie de la zone inondable de la crue decennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;

Mesdames, Messieurs les Maires,

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. C'est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

En l'occurrence, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore, en considération des enjeux exposés, des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

C'est dans cet objectif, que je souhaite, d'une part, vous communiquer les résultats de la nouvelle étude de modélisation hydraulique de la Moselle et d'autre part, vous rappeler les principales dispositions édictées par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Liste des destinataires in fine

#### 1. Une nouvelle connaissance des zones inondables de la Moselle.

Entre 1998 et 2005, le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) a réalisé une modélisation hydraulique de la Moselle avec le logiciel CARIMA et cartographié les crues décennale, trentennale et de référence. Cette cartographie était devenue la référence sur la Moselle et a été, jusqu'à présent, utilisée pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues. Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel MASCARET, a bénéficié de données topographiques plus récentes (LIDAR) que le modèle de SOGREAH, des données de la station hydrométrique allemande de PERL et d'un calage affiné avec les repères de la crue de janvier 2018. Ce nouveau modèle hydraulique issu du logiciel MASCARET fait apparaître des écarts significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs, par rapport à l'ancien modèle hydraulique de SOGREAH.

Votre commune est vulnérable au risque inondation de la Moselle et de ses affluents, et en complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

L'étude réalisée en 2018, par le CEREMA établit une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau. Elle a redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues. Ces nouvelles connaissances doivent être prises en compte dès à présent en complément du PPRi opposable. Ce dernier va être prochainement révisé afin d'intégrer les résultats plus précis de ces nouvelles études.

#### 2. Le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin Rhin.

Par ailleurs, je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues et ce quel que soit l'aléa (disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval). Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa faible (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI): les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des principes de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.

- Dans les zones urbanisées inondables en aléa moyen (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI): les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque d'inondation dans la conception des projets. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, ellemême augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.
- <u>Dans les zones urbanisées inondables en aléa fort et très fort</u> (*disposition n°20, n°21 du PGRI*): le principe d'inconstructibilité et la limitation de l'évolution du bâti existant s'applique.

En vertu des articles L.122-1-13, L123-1-10 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme de votre commune doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin Rhin.

Les résultats de la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle réalisée par le CEREMA doivent également être intégrés le plus en amont possible dans les projets de développement de votre commune et des mesures doivent être appliquées pour maîtriser l'urbanisme, au besoin par le recours à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

En attendant la révision du PPRI de votre commune, et aux fins d'une prise en compte dès à présent, je porte à votre connaissance la nouvelle cartographie des zones inondables pour les crues décennale, trentennale et de référence.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

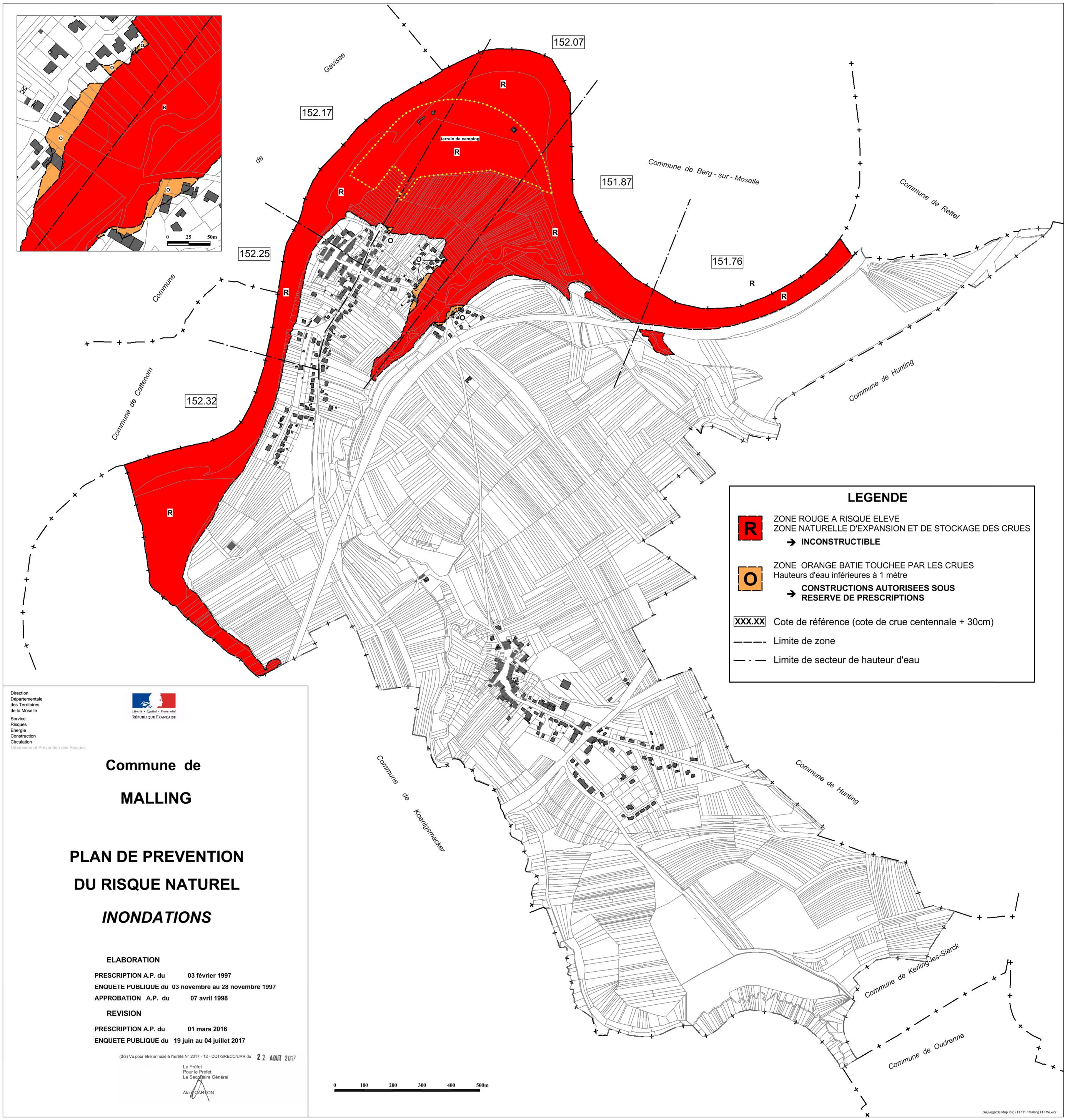
Olivier DELCAYROU

#### Liste des destinataires :

- Monsieur le Maire de APACH
- Monsieur le Maire de BASSE-HAM
- Madame la Maire de BERG-SUR-MOSELLE
- Monsieur le Maire de CATTENOM
- Monsieur le Maire de CONTZ-LES-BAINS
- Monsieur le Maire de GAVISSE
- Madame la Maire de HAUTE-KONTZ
- Monsieur le Maire de KOENIGSMACKER
- Madame la Maire de MALLING
- Monsieur le Maire de MANOM
- Monsieur le Maire de RETTEL
- Monsieur le Maire de RUSTROFF
- Monsieur le Maire de SIERCK-LES-BAINS

#### Copie:

- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Porte de France THIONVILLE
- Monsieur le Président de la communauté de communes de CATTENOM et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières
- Monsieur le Président du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Moselle Aval
- Sous Préfecture de THIONVILLE
- DDT57 Délégation Territoriale de Sarreguemines
- DDT57 / SABE / DA / PU
- DDT57 / SABE / DA / FUF
- DDT57 / SABE / PE



#### **DDT** de la Moselle Service Risques Énergie **Construction Circulation**



# **VALLÉE DE LA MOSELLE** Commune de MALLING

## **PLAN DE PRÉVENTION** DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS »

# **RÈGLEMENT**

Élaboration

PRESCRIPTION

: arrêté préfectoral du 3 février 1997

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 3 novembre au 28 novembre 1997

**APPROBATION** 

arrêté préfectoral du 7 avril 1998

Révision

PRESCRIPTION

arrêté préfectoral du 1er mars 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 19 juin au 4 juillet 2017

**APPROBATION** 

(2/3) Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2017 - 12 - DDT/SRECC/UPR du 2 2 AQUI 2017

Le Préfet. Pour le Préfet,

Le Semétaire Général

## Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS DU PPR	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - R	4
Section 1 - Les biens et activités existants	4
Article 1.1 - Mesures de prévention	4
Article 1.2 - Sont interdits	
Article 1.3 - Sont admis sous conditions	
Section 2 - Les biens et activités futurs	
Article 2.1 - Sont interdits	
Article 2.2 - Sont admis sous condition	
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses	
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE - O	
Section 1 - Les biens et activités existants.	
Article 1.1 - Mesures de prévention	
Article 1.2 - Sont interdits	
Article 1.3 - Sont admis sous conditions	
Section 2 - Les biens et activités futurs	
Article 2.1 - Sont interdits	
Article 2.2 - Sont admis sous conditions	
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses	
Article 2.4 - Disposions constructives et diverses recommandées	
TITRE 3 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	11

#### TITRE 1 - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités par le plan de zonage du PPR de la commune de MALLING. Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du District Rhin (PGRI).

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en deux types de zones :

- une zone rouge qui correspond au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
  - Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une zone orange qui correspond à un risque inondation modéré en zones bâties.
   Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
   Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.

La cote de référence de chaque zone, indiquée sur le plan de zonage, est la cote IGN 69 atteinte par la crue centennale augmentée de 0,30m.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de référence, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

#### **CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le PPR définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le PPR vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du PLU ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

#### TITRE 2 - DISPOSITIONS DU PPR

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue centennale + 0,30m, laquelle est qualifiée de côte de référence, telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - R

La zone rouge représente la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également la zone non urbanisée à vocation d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

La zone rouge est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

#### Section 1 - Les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

#### Article 1.1 - Mesures de prévention

# <u>obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du</u> présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques ;
  - R51: toxiques pour les organismes aquatiques;
  - R52: nocifs pour les organismes aquatiques;
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
  - R54: toxiques pour la flore;
  - R55: toxiques pour la faune;
  - R56: toxiques pour les organismes du sol;
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ;
  - R14: réagit violemment au contact de l'eau;
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;
  - devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.
- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

#### obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes;
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### Article 1.2 - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient;
- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

#### Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.
- Les installations fixes, liées au fonctionnement du terrain de camping, sous réserve de mettre en œuvre des matériaux insensibles à l'eau, ou de les construire au-dessus de la cote de référence.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3 de la section 2 ci-après.

#### Section 2 - Les biens et activités futurs

#### Article 2.1 - Sont interdits

 Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant;  Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques ;

R51: toxiques pour les organismes aquatiques;

R52: nocifs pour les organismes aquatiques;

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique :

R54: toxiques pour la flore; R55: toxiques pour la faune;

R56: toxiques pour les organismes du sol;

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ;

R14 : réagit violemment au contact de l'eau ;

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

#### Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, à condition que les projets n'entraîneront pas d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3;
- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit audessus de la cote de référence;
- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence;
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu;
- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.
- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à usage exclusif de culture, tout autre usage tel que par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit.

Les « tunnels maraîcher » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximums, largeur 10m, longueur 30m, hauteur sous faîtière 4,50m.

Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

#### **Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses**

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la côte de référence. Tout ou partie d'immeuble située audessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit :
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence :
- L'ensemble de la filière (pré-traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation ;
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés au-dessus de la cote de référence;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence;
- Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques ;

R51: toxiques pour les organismes aquatiques :

R52: nocifs pour les organismes aquatiques;

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;

R54: toxiques pour la flore;

R55: toxiques pour la faune;

R56: toxiques pour les organismes du sol;

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ;

R14 : réagit violemment au contact de l'eau ;

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxique ;

devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites ;
- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils ;
- Les tunnels maraîchers devront comporter des toiles relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue :
- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

#### CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE - O

La zone orange correspond au risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

#### Les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à un mètre.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) feront l'objet de mesures compensatoires, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

#### Section 1 - Les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciés à la date d'approbation de ce plan.

#### Article 1.1 - Mesures de prévention

# obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques ;
  - R51: toxiques pour les organismes aquatiques;
  - R52: nocifs pour les organismes aquatiques;
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
  - R54: toxiques pour la flore;
  - R55: toxiques pour la faune;
  - R56: toxiques pour les organismes du sol;
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ;
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau ;
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;
  - devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

#### obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### Article 1.2 - Sont interdits

Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

#### Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés;
- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3 de la section 2 ci-après.

#### Section 2 - Les biens et activités futurs

#### Article 2.1 - Sont interdits

- La création d'équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ou l'extension de ce type d'établissement qui aurait pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil;
- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques ;
  - R51: toxiques pour les organismes aquatiques;
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques ;
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
  - R54: toxiques pour la flore;
  - R55: toxiques pour la faune;
  - R56: toxiques pour les organismes du sol;
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement :
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau ;
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2 entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés :
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

#### Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions et installations, quelle que soit leur destination, à condition qu'elles respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, à condition que les projets n'entraîneront pas d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

• Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

#### **Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses**

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence;
- L'ensemble de la filière (pré-traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation ;
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés au-dessus de la cote de référence;
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence. Le stockage au-dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :

R50: très toxiques pour les organismes aquatiques;

R51: toxiques pour les organismes aquatiques;

R52: nocifs pour les organismes aquatiques;

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;

R54: toxiques pour la flore;

R55: toxiques pour la faune;

R56: toxiques pour les organismes du sol;

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ;

R14: réagit violemment au contact de l'eau;

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;

devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue :

 Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

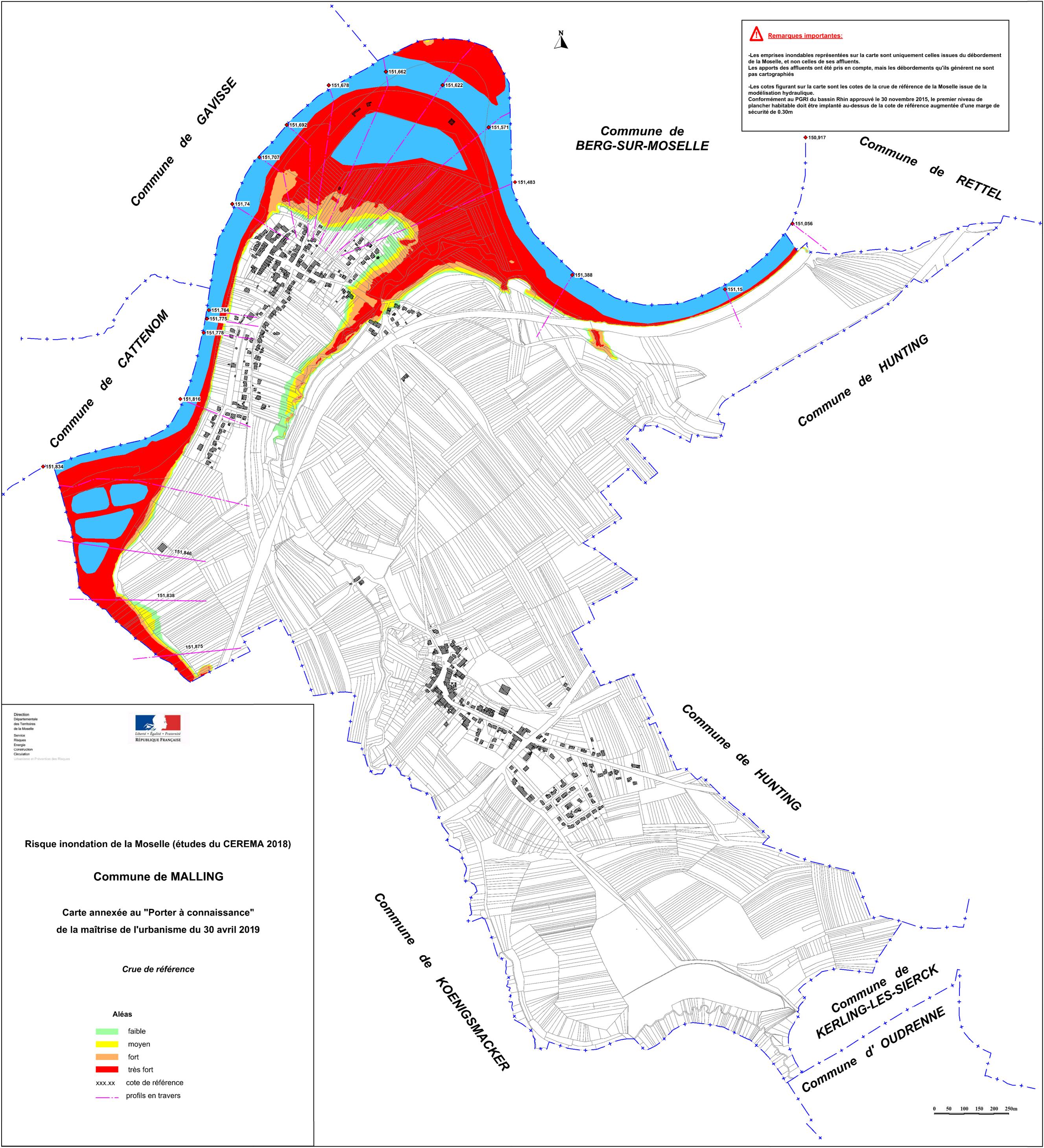
#### Article 2.4 - Disposions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagné de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés;
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

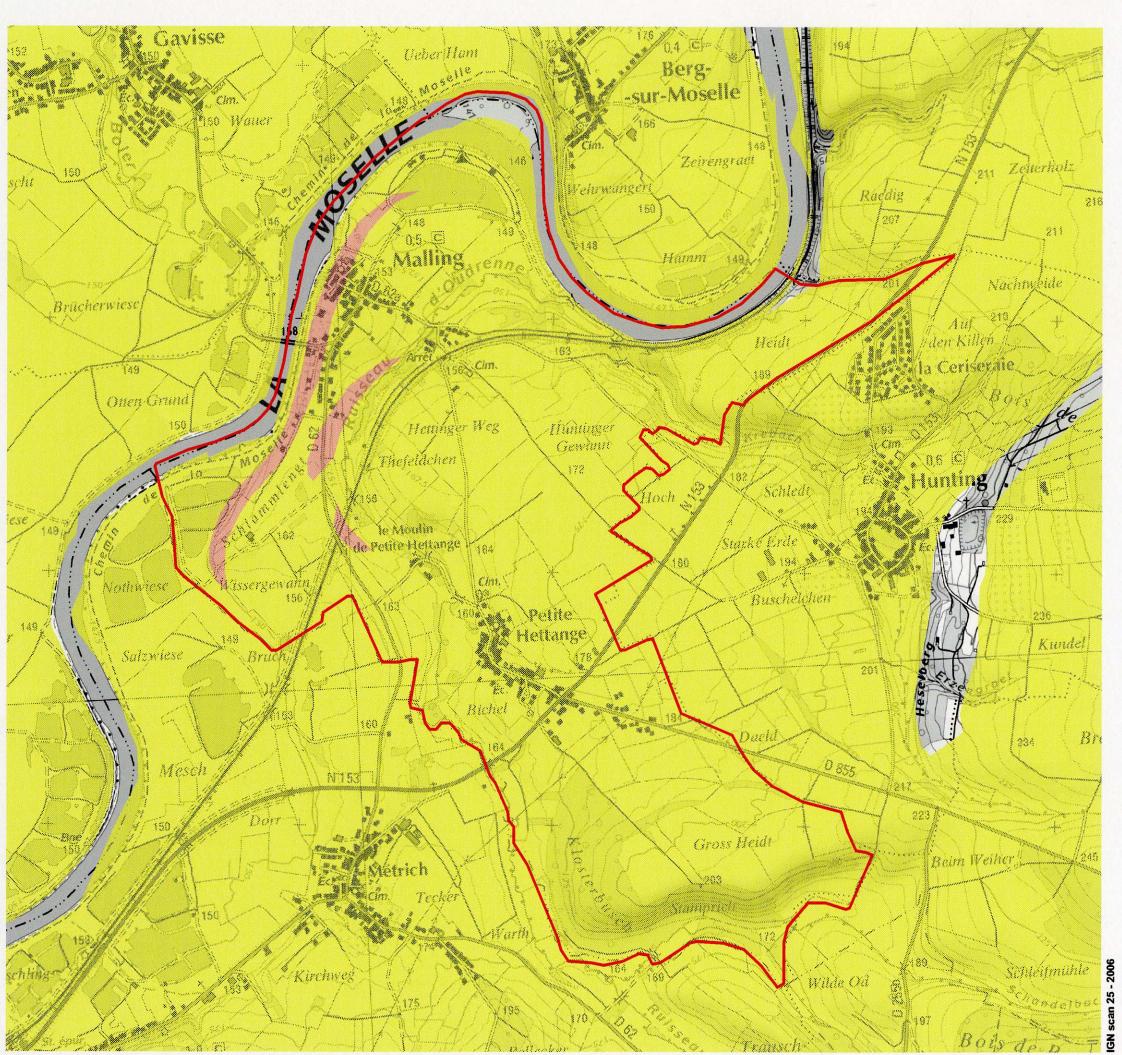
#### TITRE 3 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan communal de sauvegarde en concertation avec le service de l'État en charge de la protection civile.

-----



# **MALLING**



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

### LÉGENDE

Source : BRGM

Aléa moyen

Aléa faible

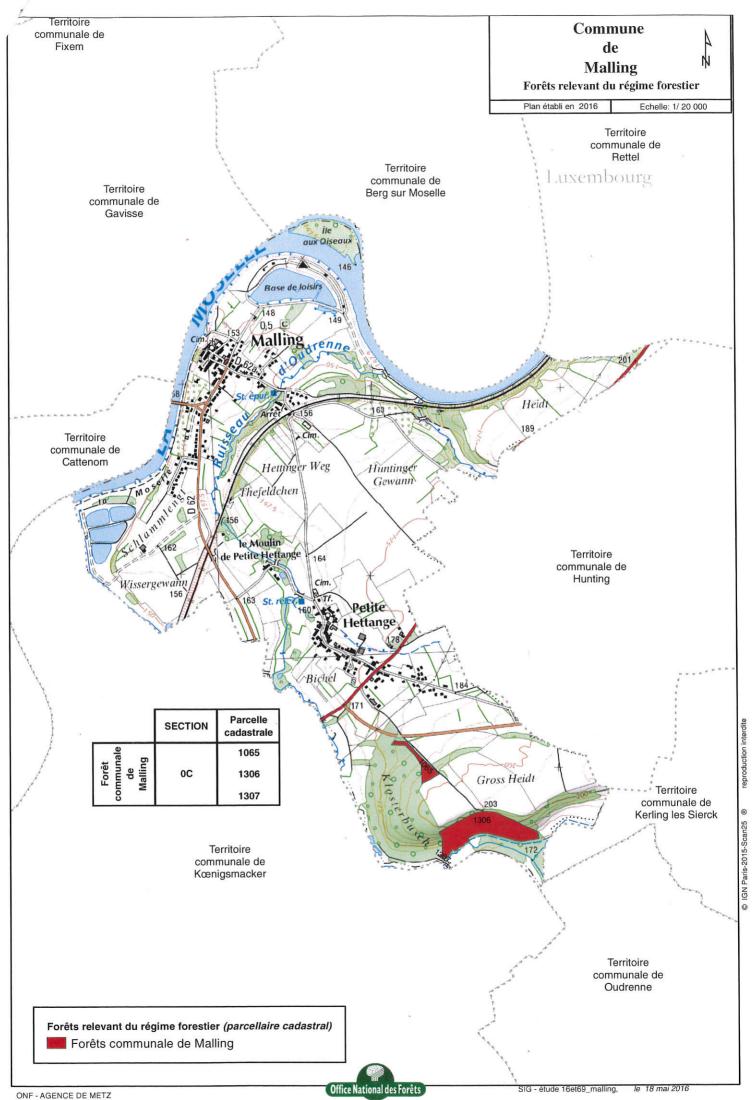
Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

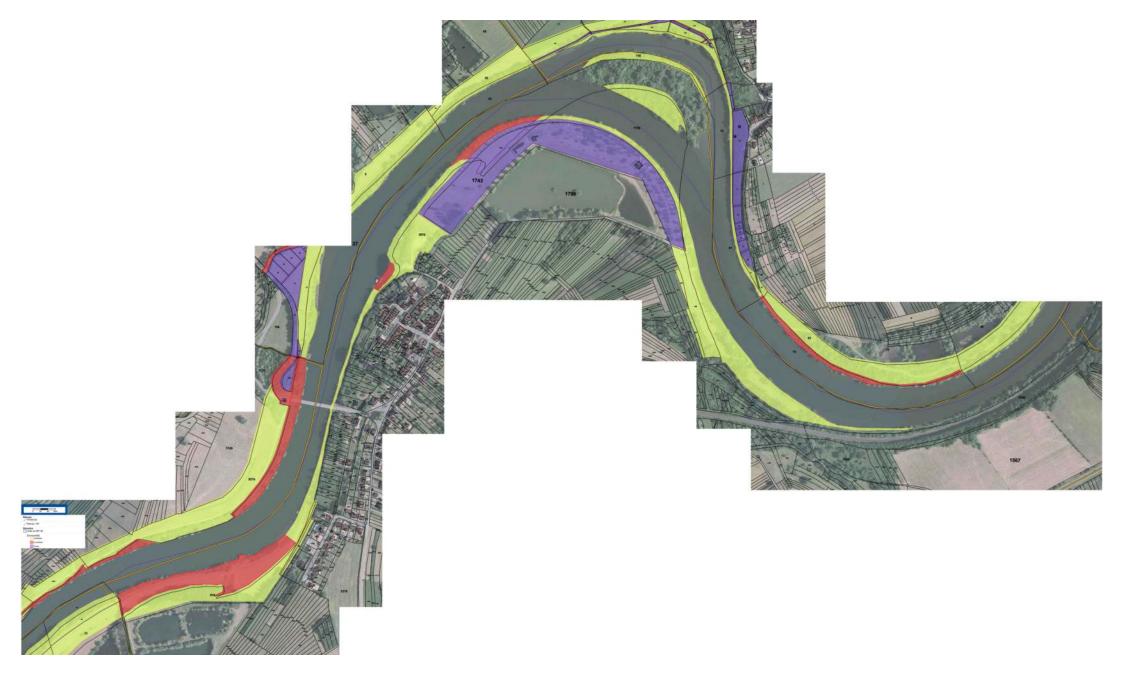
Echelle 1 / 15000

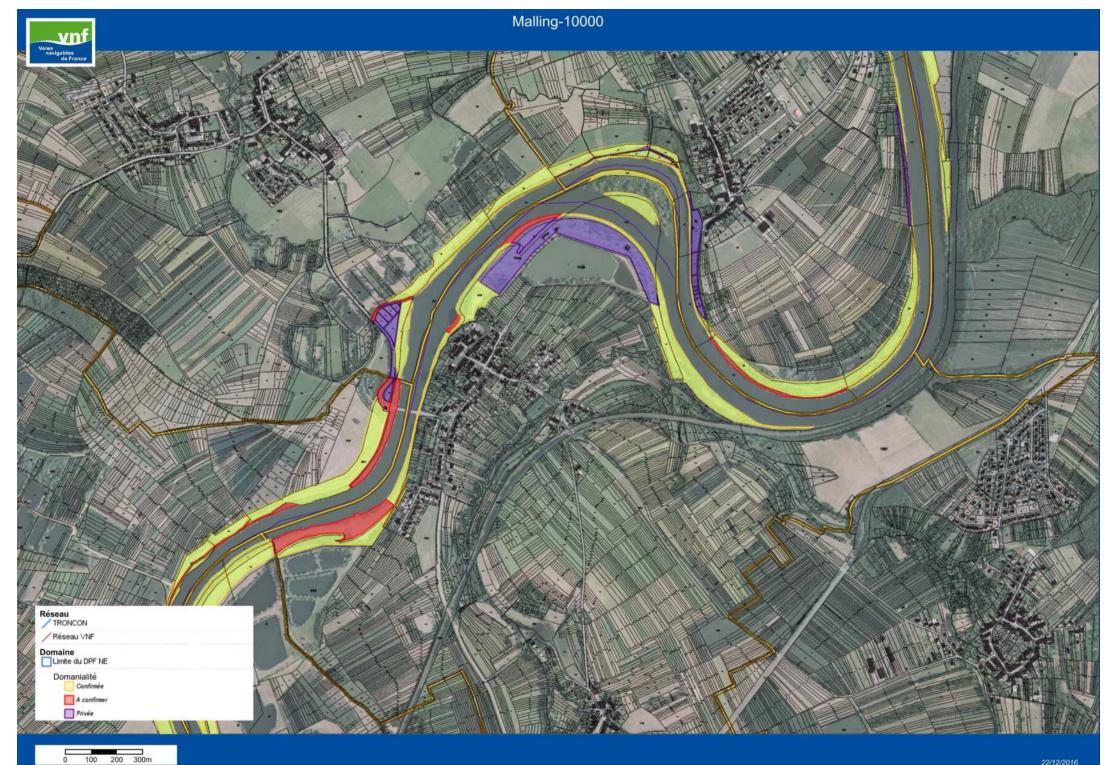
#### **AVRIL 2009**

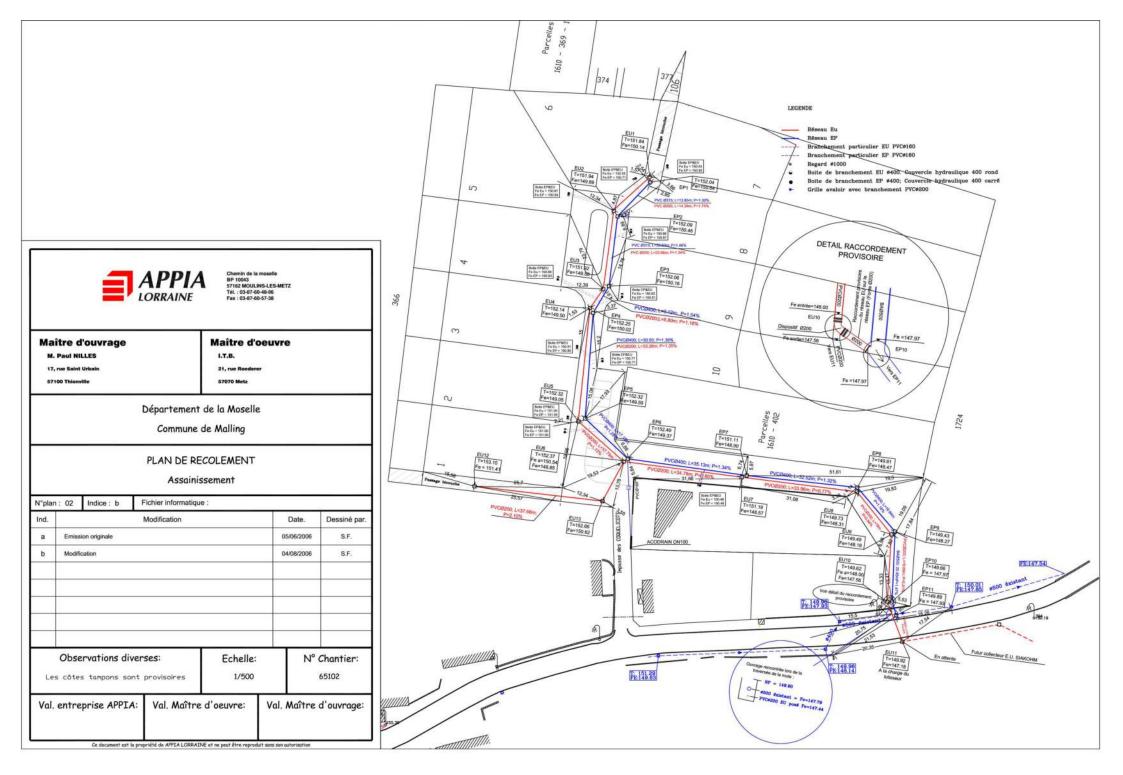


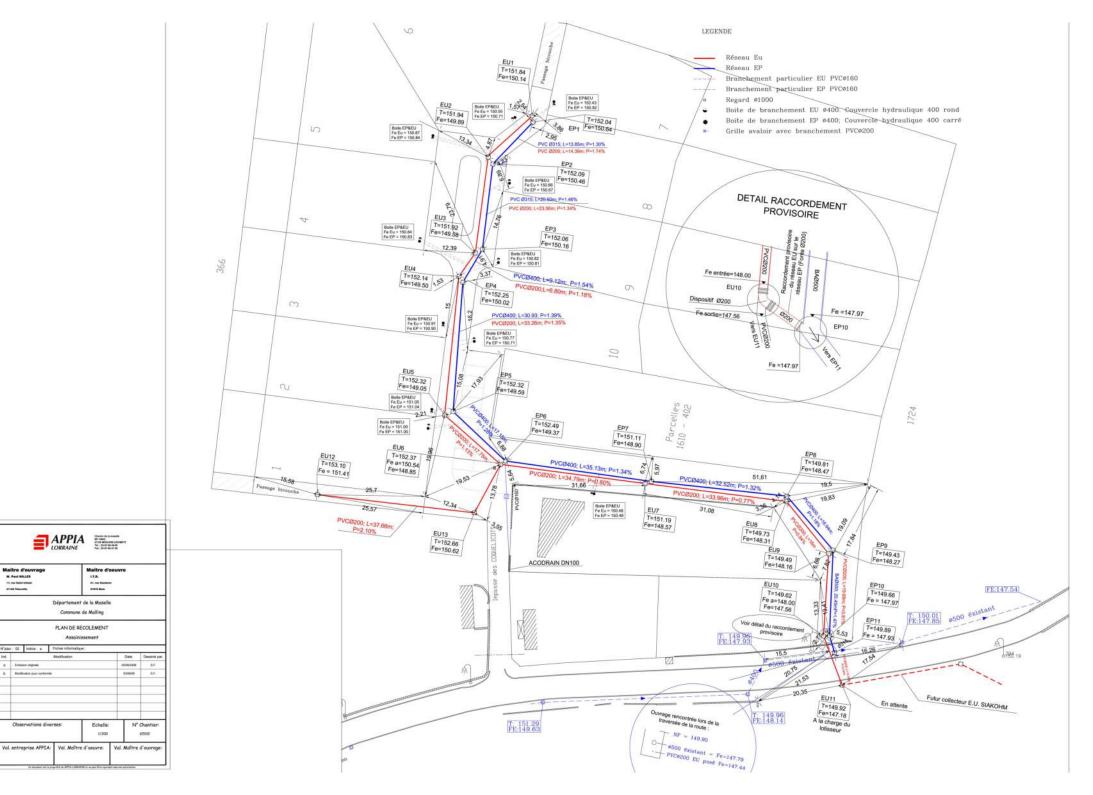








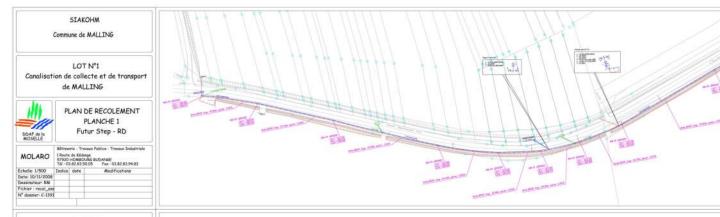




Maitre d'ouvrage

Observations diverses

M. Paul HILLES





Commune de MALLING

Canalisation de collecte et de transport de MALLING

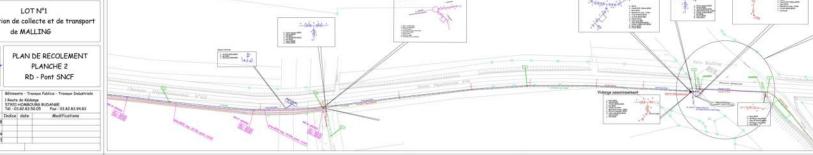


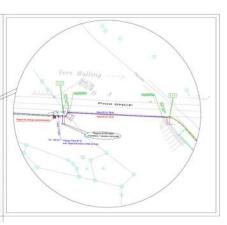
Nº dossier: C-1391

PLANCHE 2

MOLARO Echelle: 1/500 Date: 13/08/2008 Dessinateur: RM Fichier | recol\_ass

PLAN DE RECOLEMENT





Regard ventouse assainissement détails recondenant

Regard ventouse AEP

+ détails raccordement



Commune de MALLING

#### LOT Nº1

Canalisation de collecte et de transport de MALLING



PLAN DE RECOLEMENT PLANCHE 3 Pont SNCF - DO M4

MOLARO

Bâtiments - Travaux Publics - Travaux Industriels 1 Route de Kédonge 57920 HOMBOURG BUDANGE Tál 1 03.82.83.50.05 Fax 103.82.83,94.83

Echelie: 1/500 Indice date Madifications
Date: 10/11/2008
Dessinateur: RM
Fichier: recol\_ass
NY dassier: C1391

#### SIAKOHM

Commune de MALLING

#### LOT Nº1

Canalisation de collecte et de transport de MALLING

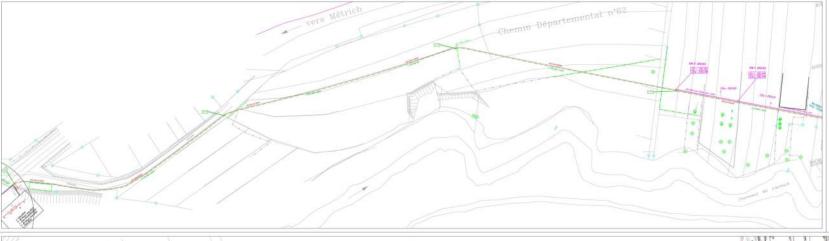


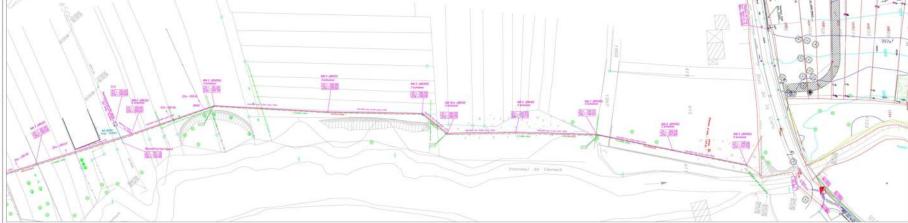
PLAN DE RECOLEMENT PLANCHE 4 DO M4 - PR5

MOLARO

Bâtiments - Travaux Publics - Travaux Industriels 1 Route de Kédonge 57920 HOMBOURG BUDANGE Tél : 03.82.83.50.05 Fax : 03.82.83.94.83

Madifications





#### SIAKOHM

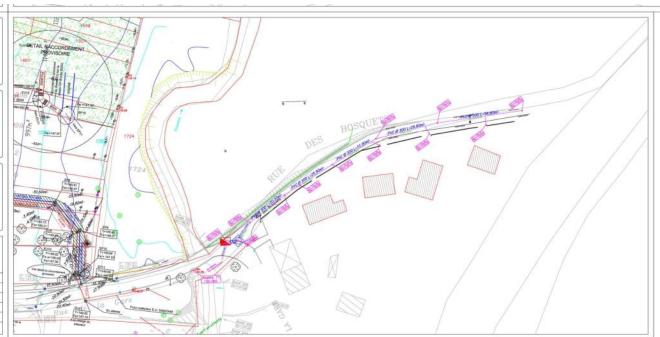
Commune de MALLING

#### LOT N°1 Canalisation de collecte et de transport de MALLING



#### PLAN DE RECOLEMENT PLANCHE 5 Rue des Bosquets

#### 



#### SIAKOHM

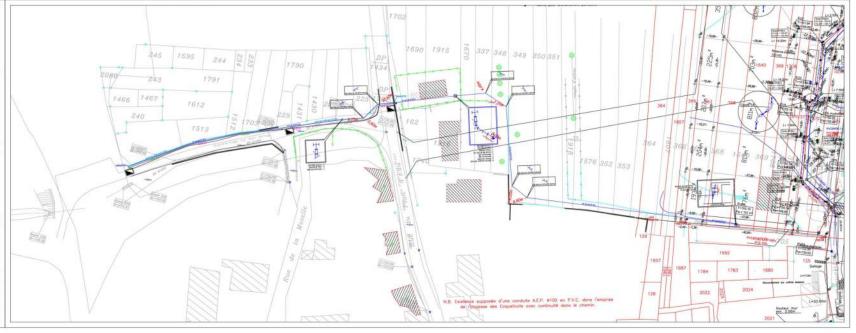
Commune de MALLING

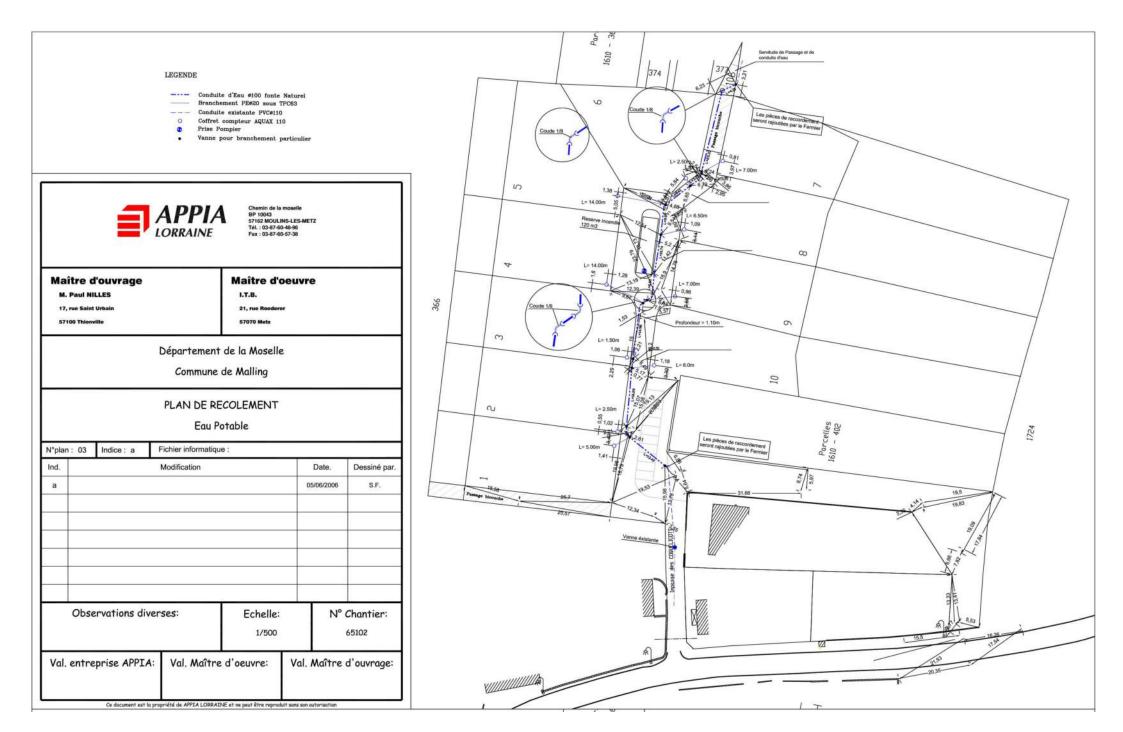
LOT N°1 Canalisation de collecte et de transport de MALLING



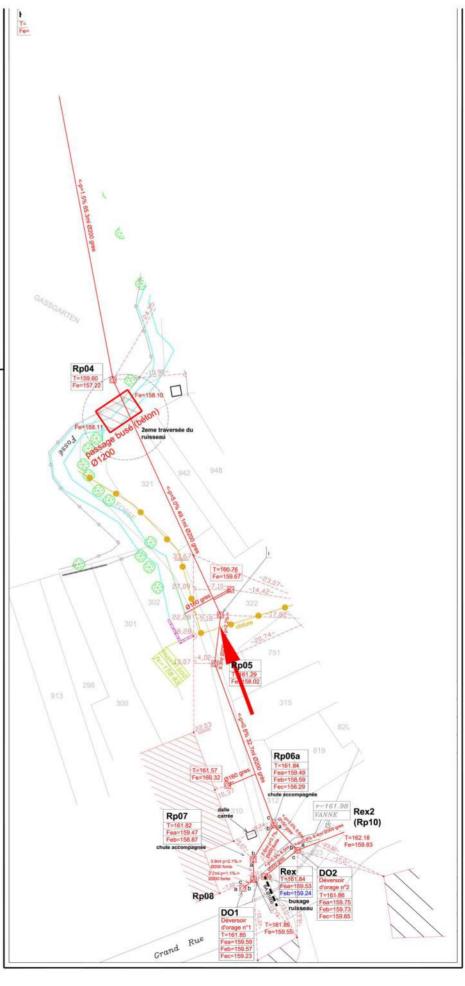
#### PLAN DE RECOLEMENT PLANCHE 6 PR4 "Moselle"

MOLARO	1 Route 57920	de Kédo	URG BUDANGE
Echelle: 1/500	Indice	date	Modifications
Dessinateur: RM			
Fichier : recol_ass			
Nº dossier: C-1391			













1 8 JUIL. 2016

SABE

Michel SARVAC

Chargé de Réglementation Orange UPR Nord Est BP 88007 21080 Dijon Cedex 9 03 90 31 00 07 michel.sarvac@orange.com DDT

Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification Aménagement et Urbanisme
A l'attention de Daniel ZELER
17 quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

Dijon, le 2 juin 2016

Objet : Révision de POS pour transformation en PLU

Monsieur.

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception du courrier de la Direction Départementale des Territoires concernant la révision des POS pour transformation en PLU des Communes de :

- HAUTE-KONTZ
- MONDORF
- BERG SUR MOSELLE
- MALLING®
- VALMESTROF

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes:

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Les articles R121.1 et 121.2 du code de l'urbanisme des servitudes radioélectriques sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### Droit de passage sur la DPR:

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.



L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Reglementation